

de leurs députez à Gand, et faict part des lettres du prince d'Orenges à Son Altèze, portant en général que les Ganthoys s'estoyent appoinctiez suyvant les poinctz à eulx proposez par Son Excellence: promectant plus amplement les advertir quant on receveroyt plus amples nouvelles.

(Du 21^e 10^{bris}.) Que le S^r Saint-Aldegonde, en vertu de lettre de crédençe, estoyt venu faire rapport de ce que Son Excellence avoyt besongné en la ville de Gand, et comme les Ganthoys estoyent condescenduz aux six poinctz à eulx par elle proposez, quy estoyent en effect, en premier lieu, l'oubliance des choses passées; secondement, qu'ilz ne viendroyent se séparer de l'union des estatz généraulx; tiercement, qu'ilz accepteroient et accorderoyent les articles à eulx proposez de la part des estatz, desquelz copie at esté envoyée; quarto, qu'ilz ne conclueroyent et ne feroient riens concernant la généralité de la conté de Flandres sans l'advys et résolution des quatre membres; quinto, qu'ilz mectront ordre à la levée et employ des deniers communs, aultre qu'ilz n'ont fait; sexto, qu'ilz ne feroient riens touchant la généralité de la ville, fors qu'avec commun accord, par advys et résolution de la loy et des collèges, ensuyvant les anciens privilèges. Desquelz poinctz j'eusse volontiers envoyé copie, mais ilz estoyent en thioys et non encoires translatez. Mais tant s'en fault qu'il nous apporta quelque acte de ladiete résolution des Ganthoys, mesmes n'en fit (encores qu'il en fût requis) particulière déclaration, comme il convenoyt; néantmoyns requerroyt et insistoyt d'avoyr commission despêchée sur monseigneur le prince, pour pouvoyr envoyer commissaires d'un costel et d'aultre au quartier de Flandres, quy mectroyent en exécution ladiete résolution, quy est en effect d'y introduire et maintenir la *religions-vrede*, et encoires non conformément au concept qui vous at esté envoyé ou communiqué de la part de Son Altèze, ains du tout en faveur et advancement de la nouvelle religion; dont nous fut devant-hier envoyé le double avec l'acte de ladiete

résolution ganthoyse, couché le tout en langue thioyse, dont estant translaté ne fauldray faire part à Voz Seigneuryes par le premier, comme aussy de quelque présentation et offre que quelques députez ecclésiastiques ont faicte sur certain escript de la loy de Gand eulx présenté par Son Excellence et estans en communication avec icelle, quy est aussy en langue thioyse, que quelque particulier m'a communicquée, sans qu'elle soyt encores venue aux estatz. Et contient en effect, comme j'ay peu entendre par la lecture que j'en ay faicte, que lesdicts ecclésiastiques quictent toute leur juridiction, excepté celle sonssièrè, en ladiete ville et eschevinaige de Gand; item toute disme verde qu'ilz soulloyent cociller et recevoyr audiet lieu; item toute action de récompense pour les terres que l'on leur a prises pour fortiffier la ville; item qu'ilz donneront chascun an deux mille florins, à commencer d'avoyr cours dès le jour qu'ilz seront mys en possession paisible de leurs biens et de l'église S'-Jehan en ladiete ville, que ceulx de ladiete nouvelle religion veullent et entendent retenir pour eulx. Par lesquelles pièches Voz Seigneuryes pourront entendre plus amplement comme l'on procède en ceste affaire de religion.

Item envoyé copie de l'instruction donnée à Meetkercke de la part de Son Altèze et estatz pour Arthoys, en date du xiiii^e de décembre 1578.

(Du 28^e 10^{bris}.) Que, sytost que j'avoys peu avoyr l'acte de la résolution des Ganthoys sur les poinetz proposez par Son Excellence, j'en ay faiet le translát et pareillement de l'ordonnance d'une *religionsvredè* qu'ilz ont forgée à poste, laquelle (pour les clereqs de la greffe des estatz à faulte d'argent n'estre sallariez) il m'avoyt faillu doubler moy-mesme, pour les envoyer quant et ceste, affin que Leurs Seigneuryes fussent informées (comme elles pourront estre en conférant ces piéces avec l'ordonnance de *religionsvredè* de Son Altèze et conseil d'Estat, ensamble l'acte de la résolution de Sadiete Altèze, conseil d'Estat et estatz sur les offres desdicts Ganthoys, dont

copie auroyt esté envoyée à Leurs Seigneuries) combien ilz discordent et sont eslongnez de l'intention de Sadiete Altèze, conseil d'Estat et estatz, tant au faict de leurdictes *religions-vrede* que restitution des biens ecclésiastiques et relaschement ou renvoy des prisonniers qu'ilz détiennent. Car, oultre ce que, suyvant leur *religionsvrede*, ils retiennent pour l'exercice de leur religion nouvelle toutes telles églises que bon leur semble, et aussy maisons et lieux pour établissement et entretien de leurs escolles, en usurpant et spoliant sur les ecclésiastiques et catholiques de l'Église romaine, pour lesquelles lesdictes églises et maisons ont esté fondées et données, ilz viennent encores, soubz ombre-d'appointement, à extorquer des ecclésiastiques aultant que leur est possible : de sorte que ceux de l'église collégiale de S^t-Bavon ont offert de quicter toute justice (excepté la fonssière), aussy le droict de disme verde qu'ilz avoyent en la ville et le eschevinaige de Gand, comme pareillement toute action de récompense pour raison des lieux et héritaiges à eux appartenans prins et occupez pour la fortification de ladite ville, et davantaige de payer, au prouffict de ladite ville., chacun an deux mille florins soubz certaines limitacions, comme pourrez veoyr par le translat de l'acte de présentation que j'ay recouvert de quelque bon amy. Et on ne doit doubter qu'ilz n'ayent composé ou composeront, comme bon leur semble, l'abbaye de S^t-Pierre et aultres situées en leur jurisdiction.

NOUVELLES DU CAMP.

La ville d'Arschot prinse par force par noz gens le vii^e d'aoust 1578, y ayants esté deffaictz et taillez en pièches une compaignye allemande et une de chevaulx-légers italiens, et le tout pillé, ensamble grand nombre de bourgeois prisonniers, que le chief de l'armée fit depuys relaxer, leur donnant passeport, suyvant ses lettres du viii^e d'aoust à Son Altèze (copie envoyée

à messeigneurs du Tournésis par Liébart avec sa lettre du x^e d'aoust 1578).

Par lettres du 17^e d'aoust 1578, nouvelle que le duc Casimir arriveroyt le mesme jour au soyr en la ville de Breda, et ses gens seroyent logez allentour, esperans sa venue au camp endcans quatre à cinq jours après.

Item, par postdate en ladicte lettre, envoyé la liste des gens de guerre de don Jehan.

Par lettres du xx^e, que le duc Casimir arriveroyt à Lière ledict xx, où que Son Altèze, partye le mesme jour, se trouvera pour le recevoyr, n'ayant esté trouvé bien par les estatz que le prince d'Oranges, quy pareillement entendoit aller au-devant, y allât, de craincte de quelques garboulles en son absence.

Item, que le bruyt estoit que l'on devoit changer le camp et l'asseoyr près de Louvain.

Par postdate, que ledict camp estoit à Meize, près de Malines.

Par lettres du pénultième d'aoust 1578, le camp de l'ennemy estoit à Bonef, se tirant, suyvant le commun bruyt, vers Namur, bruslant tout devant luy, que c'estoit pitié.

Nostre camp estoit à Raymenam, d'où par faulte d'argent ne se pouvoit bouger, mesme se commenchoit à desbander, faisant bien dangereux sur le chemin, mesmement d'entre Anvers et Gand, où, en retournant de Tournay en Anvers, nous fut donnée quelque chaulde envers le villaige de Hasdonck.

Par lettres du 10^e, que Casimir avec ses gens s'estoit venu camper en Campenhout, et que noz aultres gens les devoient suyvre pour passer oultre, on ne sçayt où.

Le 1x^e de 7^{bris}, requys par Son Altèze pour le camp estre bougé et approché de Bruxelles, et aussy pour sa meillieure commodité désirant d'y estre, que les estatz se voulussent y transporter, ayant tousjours y faict conduire son bagaige: mais

par résolution commune ne fut trouvé bon de bouger encores d'Anvers. A quoy elle se seroyt submise, ayant esté contente de demeurer audict Anvers.

Par lettres du 19^e de septembre 1578, adverty que, lundy auparavant, le camp s'estoyt bougé de lieu : le duc Casimir, ayant prins l'avant-garde, (quy toutesfoys doit avoyr l'arrière-garde) s'estoyt rendu jusques Campenhout; et les aultres noz gens les auroyent le lendemain suyvy. Le mercredy marchèrent jusques Leefdael, lieuwe et demye près de Louvain. Et comme le S^r conte de Bossut voullut aller recognoistre la ville avec quelque troupe, fut servy de quelque escarmouche par les ennemyz quy estoyent embusquez ès vignobles, et receut un traict à pouldre à la brayette, sans toutesfoys endomaiger le dedens, combien qu'elle fût percée de part à aultre; mais noz gens firent sy bien leur debvoyr qu'ilz rechassèrent l'ennemy jusques aux barrières de ladicte ville, ayant eu tuez bien en nombre (comme l'on disoyt) de deux à troys cens, et aucuns prins prisonniers, et entre aultres un vieux regardt de capitaine, le sieur de Verset, lieutenant du baron de Chevreaux, et pareillement le sieur de Rusbrouck, gouverneur de Louvain, beau-filz de Billy et frère au S^r d'Iske.

Item que le camp seroyt passé jusques à Wavre, entre Louvain et Namur, proche de l'ennemy, quy n'est qu'une lieuwe de là, ne sçachant s'ilz se seroyent attachez, encores néantmoyns l'on diet qu'ilz en ont fort bonne envye.

Nouvelles courroyent lors, que l'on tenoyt pour certaines, que le roy de Portugal (1) avoyt perdu toute son armée, ayant esté deffaicte en Barbarie par le roy de Féez, et y seroyt luy-mesme demouré mort, ou du moyns prisonnier, et y estoyent dix mille Espaignolz, outre grand nombre de Portugais, Italiens, Françoyz et Bas-Allemans de ces pays : dont l'Espangne estoyt fort estonnée.

(1) Dom Sébastien.

Item par ladicte lettre du 19^e adverty que La Chapelle estoit commys superintendant de l'abbaye de S^t-Amand par Son Altèze, conseil d'Etat et estatz généraulx.

(Par lettre du 21 7^{bre} 1578.) Que par lettre du conte de Boussu, général, et La Noue, mareschal du camp, escripte à mons^r. le prince d'Oranges le xix^e 7^{bris}, on avoyt entendu que, le jour mesme au matin, le camp avoyt esté mys devant Nivelles, mandans que la garnison de dedans estoit de III compaignyes portans cinq cens hommes, quy estoient commandez par quelque gentilhomme, lorrain, jeusne homme et de peu d'expérience, néantmoyns faisoit menace de tenir bon; ce néantmoyns, lesdicts général et mareschal ont bon et ferme espoyr à tout le moyns ne dureront guerres. En marchant vers ladicte ville, ilz auroyent saisy le chasteau de Genape, leur ayans ceulx de dedens, par s'estre bientost renduz, faict ce plaisir de ne les retarder beaucoup à passer outre. Et pour avoyr trouvé la place tenable, moyennant un ravelin de terre à l'une des portes, contre dix à douze coups de canons, ilz y ont mise garnison d'une enseigne avec dix à douze chevaux.

Les gens du duc d'Alençon seroyent devant la ville de Binch, taschans l'emporter avant que de se joindre à nostre camp.

Le camp de don Jehan est au mesme lieu où il at esté passé quelque espace. Sa cavallerye at faict signe de passer la Meuze, mais est encore demouré par deçà, bransquattans et bruslatans le plat pays et villaiges vers la Campigne tant qu'ilz peulvent.

Ilz ont bruslé tout le villaige de Ballen et plusieurs aultres, et en menassent encore d'aultres en grand nombre, s'ilz ne viennent leur apporter vivres, fouraiges et argent, suyvant le taux qu'ilz leur mandent.

Ceux quy tiennent la ville de Deventer assiégée de nostre part ont demandé secours de troys mille piedtons et quinze cens chevaux pour résister au secours quy vient pour ceulx

de dedens. L'on entend que c'est le conte Annibal(1) avec trente enseignes et quelque cavallerye.

Item, arrest fait en Flissinghen de quelques basteaux de marchans angloys aventuriers, pour en Anvers n'avoyr payé l'impost des moyens généraulx, dont les ambassadeurs d'Angleterre se seroyent plaints grandement, craingnans que leur maistresse s'en resentiroyt et feroyt aussy saisir de noz marchans de par deçà. Pour à quoy obvyer on auroyt envoyé quelqu'un vers Flissinghen, pour soubz caution relâcher lesdicts batteaux.

(Par lettre du 27^e 7^{bris}.) Le bruiet estoyt en la bourse que la ville de Binch estoyt prinse d'assault par les François, gens du duc d'Alençon, après y avoyr perdu deux mille hommes et davantaige, ayans ceulx du dedens tous passé le fil de l'espée; mais les estatz n'en ont encores nouvelles certaines. Bien est vray que le S^r de Bossu avoyt mandé, par la sienne du xxiii^e du moys, escripte au camp à Houthain près Gossely, qu'il avoyt envoyé quelques pièches de canons et demys-canons pour battre ladicte ville.

La ville de Nivelles rendue par composition, tellement que les soldarts y estants seroyent sortiz avec leurs armes et hardes qu'ilz y avoyent apportez, la mesche estaincte, sans tambourins ny enseignes, qu'ilz ont deu laisser, et aussy faire serment de ne servir à l'ennemy en demy-an.

(Par lettre du 5^e 8^{bris}.) Envoyé copie de quelques points d'advertissement de Louvain.

Item, que le conte du Rœulx, sa femme et la fille d'icelle, contesse de Fauckemberghe, seroyent morts de peste, et que don Jehan en seroyt aussy entaché, mesmes terminé.

(Par billet dudict 5^e.) Que nouvelles estoyent venues de la mort de don Jehan, advenue par peste le 11^e d'octobre, sur

(1) D'Altaemps.

le midy, et aussy du conseiller d'Assonville (1); que le prince de Parme fut déclaré, incontinent la mort dudict don Jehan, et suyvant qu'il l'avoit ordonné, général de l'armée.

(Par lettre du 10^e 8^{bris}.) Que le duc Casimir partist de Bruxelles, le 8^e d'octobre, pour Gand avec troys cornettes de ses gens retirez de nostre camp estant pour lors à Gossely, sans le sceu ne licence du général, combien que de nostre part l'on avoyt faict tous debvoys affin de l'en divertir. L'on se doute, et si en auroyt donné quelque tesmoignaige, d'avoyr intelligence ou correspondance avec les Ganthoys, et qu'il seroyt mandé et esleu pour leur chief ou gouverneur, ou plus tost leur conte, et *Hinc est principium divisionis hereditatis mee.*

(Par lettres du 10^e 8^{bris} en postdate.) Que la mort de don Jehan continue, et que les S^{rs} de Billy et Mondragon y seroyent aussy demourez de la peste.

(Par lettre du 16^e 8^{bris}.) Que nostre camp estoit à Ligny, Sombreffe et villaiges allenviron, et envoyé lettres du conte de Bossut du xii^e auparavant, advertissant de la nécessité extrême du camp estant prest de se disjoindre et ruyner du tout.

Que les gens de monseigneur d'Alençon marchoyent et seroyent lendemain ou après demain à Fleru, et venuz qu'ilz seroyent, feroit marcher avant les reytres.

Que par advisement on entendoit que l'ennemy (dont le prince de Parme estoit général et avoyt pour ses lieutenans généraulx, assavoir de la cavallerye le conte de Mansfelt, et le S^r d'Hierge de l'infanterye), attendoyt renfort de brief du duc Frans de Lauwenbourg, estant de la maison de Saxe, avec xv^e chevaulx, et de Hans de Bremt avec mil chevaulx, quy descendent, et du lieutenant du S^r de Billy ayant levé xii enseignes de gens de pied, ayant charge d'en faire aultres trente.

(1) La nouvelle était inexacte en ce qui concernait d'Assonville.

(Par lettre du 19^e 8^{bris.}.) Envoyé copie d'une lettre en thioys avec son translat, laquelle estoit escripte de Gand au magistrat de Bruxelles, le xvi^e auparavant, par Jehan Van Eynde, Henricque de Bloyere, Cornelis Van Straeten et Carles Van Houcke, députez de la part des estatz en Gand, contenant que l'on avoyt tenue asssemblée en Sainet-Amand; que Morrillon s'y estoit trouvé; que la prise de Menin seroyt ensuyvy; que plusieurs choses y auroyent esté conclues préjudiciables à la cause commune, et mesmement la surprise des villes.

Et adverty qu'il seroyt expédient de purger avec mons^r le gouverneur, auquel j'escrivvys aussy ladietè imposture pour la conséquence.

Que l'ennemy estoit renforcé de m^m lansquenetz et attendoyt v à vi^m reytres quy ont passé le Rhin entre Couloigne et Andernach, estans de troys et quatre journées du camp.

Item, qu'avoyt esté rapporté en plaine asssemblée des estatz gajure avoyr esté faicte en la ville de Lille que, dedens x jours, le prince d'Orenge seroyt tué ou prins prisonnier. Sur quoy on devoyt tenir information pour en sçavoir le fondement.

(Par lettre du 22 8^{bris.}.) Remémoré la grande dissette, povreté et misère du camp.

(Par aultre lettre du 22^e 8^{bris.}.) Que, l'ennemy ayant délaissé Thillemont et Jodoigne, aulcuns des Escossoys et Angloys, comme on diet, y estoient entrez et avoyent tout pillé, et que depuys ilz avoyent esté bien estrillez par l'ennemy quy est retourné.

(Par lettre du 2^e 9^{bris.}.) Que nostre camp se dismande par nécessité, estant mené toutesfoys vers Diest, pour y recognoistre et prendre la ville, sy possible est; mais je crains qu'avant la prise n'advienne une entière séparacion et desbandement d'icelluy, mesmement pour les graboulles de Flandres.

Et que aultant que noz forces se diminuent, d'aultant plus l'ennemy se renforce, et luy viennent gens en bonne quantité, tant de cheval que de pied : par où on peult entendre en quel dangier nous sommes.

(Par lettre du 8^e de 9^{bre}.) Adverty que l'on estoit en train d'envoyer en garnison quatre compaignyes du régiment du conte d'Egmont en la ville de Tournay, à la requeste de monseigneur le gouverneur, et que le S^r de Ghuybrechy en debvoit estre le conducteur.

(Par lettre du 16^e 9^{bris}.) Que ceulx du camp estant à Elderen et ès villaiges de là entour entre Tongeren et Maestricht, se commencent à desbander, à faulte de payment, ne tenant plus ordre ne respect. Je ne voys apparence de recouvrer deniers pour les pouvoyr contenter : car, combien que ceulx de Brabant, oultre les prestz quy ont y esté levez, ont déclaré d'estre prestz de faire encores leurs debvoirs, moyennant qu'on les veulle seconder, sy est-ce que tous les membres de Flandres ont déclaré ne pouvoyr riens contribuer que les Wallons n'en soyent dehors. Ceulx de Geldres nous ont mandez par lettres qu'ilz ne sont plus intionnez de contribuer, que les villes de Deventer et Ruremunde ne soyent premièrement reprinses des ennemys. Ne sçay sy ceulx d'Arthoys, Lille, Douay et Orchies ne voudront aussy retenir leurs deniers, pour l'apparence des affaires qu'ilz voyent : néantmoyns je prie Voz Seigneuries de vouloyr diligenter et faire tel debvoyr que de vostre part soyt envoyé quelque argent, affin de monstrier par effectz qu'entendez continuer en l'union, l'aydans et assistans de vostre pouvoyr selon que l'avons promys et juré, et quant et quant vous descharger du protest envoyé d'un costé et d'aultre, quy en parfin aura sa vigeur et force contre les deffailans et malvolontaires.

(Par postdate) Que le conte de Bossut, général de nostre camp, et le viscomte de Gand, général de la cavalerie, arrivarent en Anvers le 15^e au soyr, lesquelz on estime se deb-

voyr demain trouver en l'assablée, pour y remonstrer les misères et désordres dudict camp, et la ruyne apparente à faulte de payement, en cas qu'il n'y soyt pourveu promptement.

Envoyé copie d'une lettre pleine de nouvelles d'un agent des estatz en la ville d'Ausbourg.

(Par lettre du 19^e 9^{bris}.) Que, le 17^e dudict moys, les seigneurs conte de Bossut et visconte de Gand, arrivez le 15^e auparavant, auroyent faict leur remonstrance aux estatz, aussy à Son Altèze, Excellence et conseil, ensemble à ceulx des finances assamblez en la chambre desdicts estatz, en présence des colonnelz, rytmaistres et aultres officiers députez tant par les reytrés que hommes d'armes et chevaux-légiers estans venuz avec eulx, et se trouvé alors en ladiete assemblée : ayant ledict S^r conte remonstré en effect comme ilz avoyent eu grand'peine, fâcherye et travaux de contenir les gens de guerre jusques lors, à cause de la très-grande povreté et misère qu'à faulte de payement ilz avoyent souffert, de sorte que plus des deux pars de la gendarmerye y estoient demourées et péryes de mal morte, de faim et misère, et mesmes troy cens gentilhommes de nom, allemans, et que, nē pouvans plus endurer et pâtir, ilz demandoyent d'estre satisfaitz, et aussy, en cas que l'on les vouldist retenir encores plus longtemps en service, qu'on vint à traicter avec eulx de nouveau ; aultrement qu'ilz seroyent constrainctz de chercher leur payement où ilz le pourront trouver, et au surplus se pourveoyeroient comme trouveroyent en leur conseil, dont chacun se resentiroyt fort bien et ne s'en loueroyt. Pour quoy nous faire entendre de bouche, par-dessus les lettres en escriptes, affin d'y donner ordre et remède, il avec ledict seigneur visconte avoyt obtenu desdicts reytrés, hommes d'armes et chevaux-légiers et de l'infanterye de venir un tour jusques icy, accompagnez néantmoyns de leurs colonnelz, rytmaistres et aultres officiers députez de leur part, et pareillement soubz promesse expresse

de retourner par après vers eulx, comme il est aussy intentioné de faire, sy qu'il déclaroyt, pour l'acquit de son serment, encores qu'il sçache bien que sa personne sera en grandissime dangier, sy on ne leur donne contentement. Je ne veoyz grand apparence de le pouvoyr faire, veu qu'ayans esté empeschez ces jours passez, ne sommes encores assurez de la première maille de XII à XIII mille florins qu'à cest effet il convient promptement recouvrer. Tant y a que l'on n'a trouvé expédient aultre que de taxer chascune province et user de voyes extrêmes en nécessité extrême, affin de conserver, aultant que possible est, le pays d'un branskat, pillerye et ruyne totale, quy sans doubté est aultrement à la porte.

Ayant le quartier du Tournésis esté taxé à dix mille, quelle remonstrance de sa povreté extrême que sçeuhe faire : à quoy néantmoins ne voullus consentir, pour n'estre autorisé. Tant y [a] que je treuve nécessaire du tout qu'on s'esvertue présentement, sy on ne veult tomber en un pillage, branskat et ruyne générale du pays, et non-seulement du plat pays, mais aussy des villes desquelles lesdicts gens de guerre se pourront emparer. Et de brief vous en sera faicte la proposition et demande, ayant bien voullu les en préadvertir, affin qu'ilz peussent en temps donner ordre de pouvoyr compter les deniers endéans quinze jours après ladicte proposition.

(Par lettre du 26^e 9^{bris}.) Que nouvelles estoient venues certaines de la reddition de la ville de Deventer, tant par lettres du Sr de Ville (dont copie fut envoyée) en date du xx^e dudict mois, que un gentilhomme sien envoyé avec ladicte lettre aux estatz, laquelle reddition fut ledict xx^e, par appointement tel que les soldatz allemans sont sortiz avec enseignes ployées et serment de poinct servir endéans troys mois contre les estatz, leur armes et baghes saulves; et ce après ladicte ville avoyr esté battue troys jours continuellement et furieusement en deux endroicts, de manière que, bresches raisonnables faictes, les ennemys se sont mys à parlementer; et estoient six cens sol-

datz, tous braves hommes et gens d'eslite, la plupart allemands avec aucuns bourgoignons, ayans esté constraintz de se rendre à faulte de pouldre, dont la dernière leur fut répar-tye le jour précédent leur reddition.

Envoyé lettres de l'agent des estatz en Ausbourg, en date l'une du 6^e et l'autre du xiii^e de novembre 1578, pleines de nouvelles.

Item que le bruyt avoyt esté que l'ennemy faisoit mine de se retirer de Louvain et aultres lieux et se partir des pays, mais que, ledict 26^e de novembre, avoyent esté communiquées aux estatz lettres du capitaine Putten (?), estant en garnison en Malines, lequel mande que ledict ennemy seroyt grandement renforcé en ladicte ville de Louvain et auroyt son desseing sur quelques villes, nommément celles de Vilvorde, Enghien, Hault et aultres; et sy requiert estre assisté de plus ample garnison que des six enseignes quy sont audict Malines pour la garde.

(Par lettre du dernier 9^{bris}.) Que l'ennemy, pendant que les garboulles en Flandres se démenoyent, ne laissoyt à se fortifier et renforcer, ayant (comme le bruiet portoyt) passé le jour précédent par Gheele, tirant vers la ville de Weert, où que l'artillerye de nostre camp est retirée en saulveté.

J'espère que, pour noz gens y tenir le chasteau et y estre en bon nombre, qu'il ne prouffitera riens. Et est un lieu pour pouvoyr avoyr et tirer leurs vivres de la Campigne fort propre et commode, de sorte que, depeus qu'il l'a perdu, il avoyt esté en grande disette de vivres.

(Par lettre du 5^e 10^{bris}.) Que les reytres avoyent entre leurs mains nostre artillerye sans s'en vouloyr désaisir, se démons-trans très-mal contens et courrouchez de ce que leur avions fait présenter (afin d'en estre quictes) troys mille florins par cornette pour s'en retirer, délaissant icy leurs gentilhommes pour y attendre leur descompte et parpayement, lesquels seroyent aux fraiz du pays. Mesmes avoyent envoyé leur res-

ponce, ledict 3^e de décembre, nous mandants par icelle que nous (n'ayans encores le moyen de pouvoyr furnir ce que leur présentions) nous mocquions d'eulx, menassans, en cas que l'on ne leur donnast aultre contentement, qu'ilz l'iroyent chercher où ilz pourroyent, à l'indicible regret et dommage de plusieurs, et mesmes à la ruïne de tout le pays.

(Du 7^e de 10^{bre}.) Que, les jours passez, assavoyr le m^e dudict moys, trois Espagnolz s'estoyent renduz en la ville d'Hérentals, où entre aultres est en garnison un capitaine espagnol, appellé Alonzo Lopes, ayant servy le prince d'Oranges aux troubles passés en Hollande; lesquelz ont déclaré que les forces de l'ennemy quy estoyent sortyes de Louvain, Leuwe et Diest, ayans esté allentour de Hasselt, s'estoyent retirées et avoyent desseing de reprendre Harschot et y meetre deux compaignyes d'infanterye et une de cavallerye, et aussy de surprendre ladicte ville d'Hérentals, pour avoyr la Campagne libre, d'où leur souloyt venir secours de vivres auparavant que ladicte ville leur at esté ostée par noz gens.

Que, par lettres de quelque Conseiller, on avoyt entendu que l'ennemy avoyt intelligence avec aucuns bourgeois de Maestricht et de quelques villes principales de Geldre. Depuis on nous estoyt venu rapporter que la trahison sur ladicte ville de Maestricht avoyt esté descouverte par le moyen d'un quidam qu'on avoyt saisy portant plusieurs lettres de l'ennemy à aucuns desdicts bourgeois, lequel auroyt esté pendu avec plusieurs bourgeois trouvez coupables de ce faict.

Davantage, qu'avons eu advertisement que le S^r de la Motté, gouverneur à Gravelinghen, tenant le party de l'Espagnol, faisoyt tous debvoirs d'amener à sa dévotion et rengier de son costé plusieurs villes, tant en la basse Flandres qu'en Arthoys, de sorte qu'aucunes villes et quartiers, si comme Cassel et Saint-Omer, auroyent jà grande communication avec luy. On a crainte que tout l'Arthoys ne s'y joingne; mais affin d'en divertir lesdicts d'Arthoys, le S^r marquis de Havrech (quy

estoit à Mons prest de retourner icy) est allé vers eulx, ayans tenus leurs estatz depuys quelques jours en çà. Ne savons encores ce qu'il y auroyt esté conelu.

(Du 21^e de 10^{bre}.) Que l'ennemy faict tout debvoyr d'environner la ville de Maestricht, et dict-on qu'il la tient assiégée, y ayant faict amener 20 piesches de canons pour la battre.

Je ne voys aultre chose que toute nostre gendarmerye, mesmement les reytres, Escossoys et Angeloys, par faulte de payement, ne seront constraintz de bransquatter tout le pays, cherchant à menger et argent où ilz en pourront trouver. Et sy sommes icy réduictz en sy grande extrémité et indigence de deniers qu'il n'y a la maille pour sallarier les clerqs de la greffe des estatz, quy ont jà servy plus de demy-an sans avoyr receu denier, ne mesmes pour pourveoyr ladicte greffe de pappier : de sorte que se peult assez entendre en quelle perplexité et misère nous sommes icy, n'ayans le moyen de pourveoyr aux menutés nécessaires à la généralité, de tant moyns satisfaire aux debtes des estatz, quy sont en bien grande quantité, ne quant et quant éviter une ruyne totale que nous voyons nous menasser et estre à la porte.

PAIX.

Quant est du traictement de paix avec don Jehan, le S^r Ottho-Henry, conte de Suazembourg, ambassadeur de l'Impérialle Majesté, envoyé par deçà, auroyt entamé le propos de reprendre les erremens dudict traicté avec don Jehan de juillet 1578, ayant proposé, sur la fin dudict mois de juillet, en substance, que Sadicte Majesté Impériale l'auroyt envoyé et donné charge d'entendre sy n'y auroyt moyen de pacifier les affaires du pays et reconcilier les subjectz avec leur prince, s'offrant, en cas qu'il y eût quelque apparence, d'y interceder : à quel effect il debvoit aller trouver don Jehan, (que toutes-

foys il ne feroyt volontiers sans le consentement et adveu des estatz) pour pouvoyr en ressentir son opinion; que luy ayant esté consenty, suyvant la responce desdicts estatz envoyée par copie à mesdicts S^{rs}, estant se party, et depuis de retour, auroyt déclaré en effect que s'estant, les jours passez, trouvé vers don Jehan par charge expresse de Sa Majesté Impériale, et du sceu et adveu de Mess^{rs} les estatz généraulx; pour moyenner la paix, lequel il avoyt resenty assez y enclin, déclarant qu'il estoyt content, non-seulement d'entendre à une paix à faire par l'intercession de Sadiete Majesté Impériale, mais aussy à toutes conditions et moyens auleunement raisonnables pour meetre les pays en repos soubz l'obéissance du roy, nostre prince naturel; de quoy il avoyt exhibé certain escript signé dudict don Jehan, envoyé à mesdicts S^{rs}, et qu'il en avoyt aussy charge et commission à cest effect. De quoy il avoyt bien voullu advertir lesdicts seigneurs estatz, les requérant de luy faire entendre les conditions et assurances soubz lesquelles ilz voudroyent entrer en communication de paix, ne veullant Sadiete Majesté Impériale estre motif, ne ledict ambassadeur l'instrument, d'un traictié [dont] ilz pourroyent estre blasmez et lesdicts estatz circonvenuz et trompez ou abusez en façon que ce soyt, ains bien y meetre la main entièrement par l'advys des estatz, en intention de faire inviolablement observer et entretenir ce que sera conclu et arresté, de sorte que lesdicts estatz se trouveront serviz et auront occasion de contentement des bons offices et debvoirs qu'il feroyt en cest endroit. Dont, tant par la missive dudict Liébart en date du xxx^e de juillet que la copie de ladicte proposition escripte de sa main et envoyée quant et ladicte missive, mesdicts S^{rs} ont esté advertiz.

Le m^e d'aoust 1578, le Sr de Bellièvre, conseiller du conseil privé de Sa Majesté Très-Chrestienne et président en son parlement à Paris, envoyé de la part d'icelle par deçà, auroyt remonstré aux estatz la bonne affection et envye de

son maistre vers ces pays pour les veoyr en paix et repos, exhortant d'y entendre à bon escient et offrant de s'employer très-volontiers pour faire un accord avec Sa Majesté Catholique, nostre prince. Copie envoyée à messeigneurs tant de la lettre de crédeuce dudict ambassadeur que de sa proposition.

Réservé, par le traicté d'alliance faict avec le duc d'Alençon, le 14^e d'aoust, de pouvoyr traicter la paix par tout ledict mois d'aoust avec le S^r don Jehan. Et suyvant ce, le xiiii^e dudit mois d'aoust, dressez les articles de paix avec don Jehan, et en envoyé copie avec la lettre dudict 16^e et quelque instruction des sollutions à donner sur les objects (1) que ledict S^r don Jehan pourroyt faire, avec quelques poinetz de considérations pour mieulx induire ledict don Jehan à accorder ladiete paix. Le tout (dont copie auroyt esté envoyée à messeigneurs) auroyt esté communiqué aux ambassadeurs tant de l'Empereur que du roy très-chrestien et de la royne d'Angleterre, et par eulx trouvé bon, offrans de s'employer de tout leur pouvoyr à obtenir lesdicts articles, ayant esté conclu que lesdicts ambassadeurs voyent (2) vers don Jehan séparément, préallant celluy de l'Impériale Majesté pour présenter lesdicts articles, suyvant que par lettre il auroyt mandé audict don Jehan, lequel incontinent, ayant ce trouvé bon, auroyt renvoyé responce, dont copie a esté envoyée à messeigneurs par la lettre dudict 16^e d'aoust.

Item par lettre du xvii^e d'aoust 1578, que le jour précédent, du matin, l'ambassadeur de l'Empereur se partist vers don Jehan, pour luy communiquer les poinetz de paix advisez par les estatz, et aussy les articles du traictié d'alliance avec ledict duc d'Alençon, s'il le trouvoyt convenir, affin de le haster à accorder paix.

Et que, pour servir et administrer instruction pertinente de

(1) *Objects*, objections.

(2) *Voyent*, aillent.

responce aux objects dudict S^r don Jehan, de la part du conseil d'Estat et des estatz, seroyent suyvy ledict ambassadeur les S^{rs} préyost de Saint-Bavon Bucho Ayta et Beaurepaire et conseillers d'Estat Léonin (1) et Meetkercke jusques en la ville de Malines, où ilz debvoyent attendre passeport de don Jehan, que leur debvoyt procurer ledict ambassadeur.

Les aultres ambassadeurs attendoyent nouvelles de celluy de l'Empereur pour pareillement partir, s'ilz pourroyent prouffiter quelque chose.

(Par lettres du xx^e d'aoust.) Ceulx d'Angleterre partirent le xvii^e au matin; celluy de France, en requis et dispensé de la part des estatz; suyvant la lettre du duc d'Anjou en date du xvii d'aoust. (dont copie envoyée), se partist le .xix ensuyvant.

(Par lettre du 3^e de septembre 1578.) Que non plus noz députez que l'ambassadeur de l'Empereur et aultres n'estoyent encores de retour, combien que le terme préfigé par l'accord d'alliance d'Alençon seroyt finy avec le moys d'aoust, sans avoyr ouy nouvelle d'eulx aultre que par un des gens des ambassadeurs d'Angleterre, quy, estant envoyé par ses maistres quy ont précédé et attendent les aultres en Malines, auroyt déclaré hier devant midy à messeigneurs du conseil d'Estat qu'après avoyr attendu plusieurs [jours] la résolution du S^r don Jehan sur les articles luy proposez de la part des estatz, et mesmement dimenche dernier jusques les douze heures de nuict, on n'auroyt receue aultre responce, fors que Sa Majesté (dont il disoyt avoyr receu lettre) se remectoit de ce différent au jugement du S^r duc de Terranova, vice-roy de Naples, qu'il entendoyt venir par deçà: néantmoyns requéroyt que l'ambassadeur de l'Empereur et noz députez tardassent encores quelques jours en Louvain, et que, pour estre desprouveu lors de conseil, il ne pouvoyt donner plainière résolution, qu'il espéroyt faire demain ou après-demain: ayant ce esté rapporté

(1) Elbertus Leoninus.

le dimanche dernier au soyr par les S^{rs} Fonck et Taxis, députéz dudict S^r don Jehan, estant à Jauche près de Jodoigne, pour entrer en conférence de traicté de paix; et que, pour les ambassadeurs d'Angleterre n'avoyr esté requis pareillement de demourer, se seroyent tousjours acheminé devant, lesquelz mesmes ledict jour arrivarent en Anvers, et comptoyent n'y avoyr apparence de paix, ains plustôt de grand guerre. De quoy aurons plus ample advertissement par leur rapport, et notamment que les nostres feront à leur retour, qu'espérons sera ce jourd'huy ou demain au plus tard : dont seroyt faict part à messeigneurs du Tournésis.

(Par lettres du vi^e de septembre.) Que les ambassadeurs d'Angleterre arrivarent avec Leoninus et Meetkerke, conseilliers d'Estât, mercreddy auparavant, sur le soyr, et celluy de l'Empereur avec le prévost de Saint-Bavon et le S^r de Beaurepaire, le lendemain, sur le midy; et que le v^e, sur le midy, ilz avoyent faict leur rapport qu'ilz debvoyent couchier par escript pour en lever copie et l'envoyer à noz maistres respectivement, n'ayant peu laisser de cependant en touchier quelque mot à mess^{rs} des estatz. Estant ledict rapport, en substance, que nosdicts députez arrivez en Louvain avec lesdicts ambassadeurs d'Angleterre, le xxi^e d'aoust, environ les unze heures du midy, furent conduictz et logez au collège du Pape, et leur deffendu par le baron de Chevereaux de n'en sortir. Depuys luy ayant faict entendre que leur charge estoyt de communicquier avec lesdicts ambassadeurs, ce qu'ilz ne pouvoyent faire, veu qu'ilz estoyent logez aultre part, leur fut accordé libre aller et venir par la ville, accompagnez néantmoins de quelque sergent. Le lendemain, 22^e dudict mois, sur le soyr, arrivarent audiet Louvain les S^{rs} Fonck et Baptiste de Taxis et Le Vasseur avec le S^r de Vaulx, députéz de don Jehan, avec lesquelz, assistez du docteur Wamesius, on est le lendemain entré en communication; et après remonstrance faicte bien et au loing par l'ambassadeur d'Angleterre des maulx que cause la guerre ci-

vile, et au contraire les biens que procèdent de la paix, ilz ont requis de communiquer et résoudre premièrement sur les préparatoires, sçavoir sur le lieu, du temps quant et des personnes avec lesquelles, et de la manière par laquelle on traiteroit ladicte paix, et quant et quant sur la cessation d'armes. Et combien que de la part de noz députez leur fut respondu pertinemment sur chacun desdicts poinctz, dont ilz avoyent occasion de se contenter, — car quant au lieu, il en estoit jà déterminé, pour la ville de Louvain avoyr esté nommée et désignée de la part dudict don Jehan et y estre arrivez les nostres avec lesdicts ambassadeurs; au regard du temps, que le plus tôt c'estoyt le meillieur, veu que la prolongation et délai causoyt grandissimes dommaiges, et que le temps de pouvoyr traiter estoit restrainct et limité par tout ledict moys d'aoust, lequel expiré il ne seroyt loisible de plus entrer en communication sur ce poinct sans le consentement du duc d'Alençon; sy sçavoient bien que les personnes des ambassadeurs de l'Empereur, du roy très-chrestien et de la royne d'Angleterre estoient bien et souffisamment qualifiées pour traiter ladicte paix, veu la charge qu'ilz en avoyent de la part des estatz, laquelle leur avoyt esté communiquée, et mesmemen audict Sr don Jehan, et sy n'ignoroyent avoyt esté résolu de n'accorder aucune cessation d'armes, pour leur en avoyr esté fait part, — néantmoyns persistarent plusieurs journées sans vouloyr venir au principal, ayant bien esté dict par ledict Sr Fonck que les articles de paix proposez par lesdicts estatz estoyent aultant durs et rigoureux que l'on pourroyt proposer, ores que Sa Majesté fût sur le Bordhuys (1) détenue, jusques sur les derniers jours dudict moys d'aoust, que lors, comme ledict Sr don Jehan

(1) Fonck voulait probablement parler du *Broothuys* ou de la maison du pain située sur la Grand'Place, à Bruxelles, où le comte d'Egmont et de Hornes avaient été enfermés avant qu'on les conduisit au supplice.

estoyt empesché à résoudre sur chascun desdicts articles, vint un courrier d'Espagne avec lettres de Sa Majesté Catholique luy mandant qu'il avoyt remys ce faict et différent à l'arbitrage de l'Impériale Majesté, et que, pour n'estre aymé du pays, il envoyeroyt en son lieu le duc de Terranova, vice-roy de Sicille, lequel arrivé par deçà, il eût à retourner. Mesmes, comme non obstant ce il entendoyt passer outre au traicté de paix, pour l'importance d'icelle, en vertu de sa commission, survint un aultre courrier de la part de Sa Majesté Impériale, luy mandant d'avoyr accepté ledict arbitrage, et pour n'y pouvoyr [procéder] en personne, mandé et commandé aux archevesques de Trèves, esleu de Couloigne, duc de Julliers, voisins des Pays-Bas, de se trouver par deçà pour, soubz son autorité, y moyenner la paix; lesquelz dans peu de temps debvoyent arriver par deçà. A ceste cause, pour avoyr les mains lyées, n'auroyt peu procéder plus avant, ayant en donné acte par escript, sy que, comme de toutes aultres particularités, messseigneurs voyeroyt par le verbal et aultres piéches jointes, que leur enverroyent ledict Liébart sytost qu'il les pourroyt avoir par copie.

Par aultre lettre dudict 6^o, envoyé tousjours copie de deux déclarations faictes par le S^r don Jehan, l'une du xxix^e d'aoust, l'autre le 1^{er} de 7^{bris}, ensamble d'une lettre envoyée aux estatiz de la part de l'Impériale Majesté, en attendant le verbal du rapport.

Item, requys de vouldoyr résoudre sur les poinctz de sa commission et du faict dudict d'Alençon proposez lorsqu'il estoit en Tournay.

Par lettre du x^e de 7^{bre}, envoyé le verbal du rapport avec copie de certain escript en espagnol de ce que s'estoyt passé entre don Jehan et lesdicts seigneurs ambassadeurs du roy de France et royne d'Angleterre au camp, à Jauche.

(Par lettre du dernier 9^{bris}.) Que Son Altèze, les jours passez, avoyt envoyé le S^r de la Moullerye, sien gentilhomme, et despêché vers l'Empereur, son frère, affin que s'il avoyt com-

mission d'entrer en quelque traictié et condition de paix pour ces pays avec nostre roy, il veulle s'y employer en toute diligence, avant que cesdicts pays soyent du tout plongez en combustion de guerre civile. On veult dire que le comte de Zwartzembourg, beau-frère à mons^r le prince, auroyt receu quelque charge touchant ce faict de la part de l'Empereur, tardant d'en faire ouverture jusques le retour de mondiet seigneur prince; lequel estoyt encores à Termonde, où que les quatre membres de Flandres sont convocquez et assemblez, ne scay à quel effect, sy ce n'est pour adviser et résoudre sur quelque expédient pour faire accomoder et renger les Ganthoys à la raison, lesquelz en donnent quelque espoyr, comme l'on dict.

(Par lettre du 3^e 10^{bris}.) Que, le premier jour dudict moys, l'ambassadeur de l'Impériale Majesté, en présence de Son Altéze et conseil d'Estat, auroyt faite certaine proposition contenant en effect troys poinctz, assavoyr : après remonstrance de l'affection que tant Sadicte Majesté que luy, porte et a montré porter par effect à ces pays, s'il nous plaisoyt accepter Sadicte Majesté Impériale pour intercesseur et moyenneur de la pacification, suyvant les lettres qu'elle nous avoyt envoyé au moys d'aoust dernier, desquelles copie leur avoyt esté envoyée de par moy; item sy, pour la direction de ladicte pacification pendant la venue des S^{rs} princes électeurs à ce dénommez et acceptez, nous vouldons nous servir de sa personne; en tiers lieu, sy ne trouverions bon d'encommencer le traictié de paix par une surcéance d'armes réciproque. A quoy, pour estre désireux grandement de la paix, les estatz n'auroyent tardé de respondre, conformément au requys dudict ambassadeur, saulves aulecunes petites limitations, sy qu'ilz pouvoyent veoyr par la copie d'icelle responce.

(Par lettre du vii^e 10^{bris}.) Envoyé lettres de Son Altéze du 3^e dudict moys et estatz, avec copie desdictes propositions de l'ambassadeur impérial et responce des estatz.

Item que ledict seigneur ambassadeur estoyt party vers le

prince de Parme, le 5^e dudict moys, pour négotier, suyvant ladiete responce, sur le faict de la surcéance d'armes et de paix. Que Dieu nous la veulle donner bonne et assurée et de brief! Mais je crains qu'avant y parvenir il n'y ayt grandes difficultés, pour plusieurs raisons, et entre aultres qu'il conviendra sur chascun point dudict traicté avoyr l'advys et consentement dudict duc d'Alençon, selon que par l'accord d'alliance il prétend, comme par sa réplique donnée à la responce des estatz sur les poinctz à eulx de sa part proposez, ayant en faict despécher copie en toute diligence, pour le 6^e dudict moys avoyr esté seullement exhibée.

(Du 21^e 10^{bris}.) Envoyé copie d'une lettre du prince de Parme à l'ambassadeur de l'Empereur, en date du xv^e dudict décembre, escript à Viset, mandant l'envye qu'il at d'entendre la charge dudict ambassadeur de la part de l'Empereur, et, à cest effect, qu'il s'achemine vers Ruremonde, s'excusant de n'y avoyr plus tost peu entendre.

Lequel ambassadeur estoit party, à passez troys sepmaines, pour entamer la négociation de paix.

(Du 28^e 10^{bris}.) Que l'on n'avoyt encores receu nouvelles de l'ambassadeur, depuys un moys qu'il est party d'icy pour la paix; mesmes sommes advertiz, par lettres du xxi^e de ce moys, que les ennemys ne cessent de faire journellement toutes actes d'hostilité sur le plat pays là entour, ayans tousjours l'œil sur noz gens pour les surprendre à la desproveue, estans bien intentionez, à la première commodité de la gelée, faire quelque belle emprinse. Et sont renforcez de deux mille reytres et de quelques compaignyes de lansquenects, et sy attendent encores quelque cavallerye italienne, laquelle arrivée, ne fauldront de se ruer sus Weert, pour ce que ceste place leur donne beaucop d'empeschement, mesmement à ceulx de Louvain, Diest et aultres lieux qu'ilz ne peulvent librement fouraigér et piller sur la Campigne.

RELIGION.

Touchant le fait de la religion, convient entendre que, de la part des inhabitants de ces Pays-Bas protestans vivre selon la réformation (comme ilz disent) de l'évangille, auroyent présenté requeste à Son Altèze le (1), tendante affin d'avoyr liberté d'exercice de leur religion en publicq; laquelle, depuys renvoyée aux estatz généraulx avec quelques poinctz advisez par mess^{rs} du conseil d'Estat, pour mettre ordre aux grands désordres quy de jour en jour advenoyent de plus en plus en ces pays pour le fait de ladicte religion, auroyt, à pluralité de voix, esté appostillée qu'icelle, avec aultre de leur part par après présentée touchant l'assurance qu'ilz donneroyent aux veullans vivre catholiques comme auparavant, ensamble lesdicts poinctz, seroyt envoyée à chascune des provinces par Sadiete Altèze, affin d'avoyr leur avis. Dont mesdicts seigneurs ont esté advertys par les lettres dudict Liébart du ix^e de juillet 1578.

Sy auroyent aussy présenté requeste ceulx de la confession d'Ausbourg demourans audict Anvers, pour aussy avoyr l'exercice libre et en publicq de leur religion : dont il auroyt envoyé copie à Leurs Seigneuries par ses lettres du xxx^e de juillet 1578.

(Par lettre du 10^e d'aoust 1578.) Les bons bourgeois de la ville d'Anvers voullants se maintenir à l'ancienne église catholique romaine auroyent requis que la requeste desdicts protestans leur fût communicquée, à tout le moyns envoyée à ceulx du magistrat.

De la part du clergé dudict Anvers fut présentée aussy requeste affin que ladicte religion ancienne fût maintenue et

(1) Ce blanc est dans le texte.

la nouvelle rejetée; laquelle, pour ce qu'elle sembloyt assez picquante, fut incontinent desmanuée, sans que depuys on la peult recouvrer.

Le 12^e d'aoust 1578, présenté par Liébart à Son Altèze les lettres missives de mess^{rs} les estatz du Tournésis, contenans leur résolution sur le faict de la *religionsfridt* demandée : les advertissant quant et quant de l'opinion d'aulecunes aultres provinces par lettres du 13^e dudict moys d'aoust.

Garbouilles advenues en la ville de Bruxelles, pour le faict de la religion nouvelle, le 12^e d'aoust 1578, ayant présenté requeste et remonstrance les S^{rs} de Champigny, Hèze, Egmont, Bersele et Bassigny, ayant esté formée par le Wellemans, aultresfoys greffier des estatz, exhortant par icelle le peuple de se maintenir en la religion anchienne et rejeter l'aultre : à raison de quoy ledict Champigny auroyt esté saisy et Wellemans et aultres, quy ont esté depuys relaxez, saulf ledict Champigny, ayant esté mené en la ville de Gand avec les aultres y détenuz prisonniers.

(Par lettres du 17^e.) Adverty que les garbouilles de Bruxelles estoyent advenues pour une requeste que les S^{rs} de Champigny, de Hèze, Bersele, Bassigny et Glimes avec Wellemans, greffier quy fut des estatz, par laquelle ilz incitoient et exhortoyent le peuple à maintenir la ville, siège royalle, en son entier, tant au regard de la religion comme aultrement, à l'exemple de celle de Parys, aussy le siège royalle de France, suyvant néantmoys la pacification de Gand et promesse par tous jurée : que fut incontinent mal interprété par ceulx de la partye contraire, mesmement les gens du prince d'Orenge y estans en garnison, disans qu'on vouloyt user d'un massacre comme audict Parys. A quelle occasion le logis du S^r de Champigny, quy est celluy du cardinal de Granvelle, fut pillé, où fut trouvé une eschelle de cordes tenant à deux crampons attachez au bout, dont on faisoyt grand faict, laquelle toutesfoys n'estoyt qu'une eschelle d'amoureux. Lors ledict seigneur,

cherché, ne fut trouvé; mais depuys, s'estant présenté, auroyt esté saisy prisonnier. Les aultres seigneurs se sont escartez et partiz de ladicte ville au moyns mal qu'ilz ont peu, saulz lesdicts Glimes et Wellemans; quy furent aussy saisyz prisonniers.

(Par lettres du xx^e.) Que ledict Champigny estoit mené à Gand prisonnier et mys avec les aultres.

(Par lettres du 10^e de septembre.) Mandé que le prince d'Orenge avoyt remonstré que Dieu luy avoyt donné une fille, et qu'il désiroyt la faire baptiser; et combien que depuys un an en çà il s'estoyt abstenu de l'exercice de sa religion, que toutesfoys, pour le présent, veu qu'on l'exerçoyt librement et publicquement en ceste ville (si comme en la maison des jésuistes, en la chapelle du chasteau et deux aultres places en ladicte ville), il estoit intentionné désormais s'y accomoder en publicq, mais qu'aparavant il y en avoyt bien voullu advertir messieurs les estatz, affin qu'ilz ne le trouvassent mauvais. Sur quoy ne fut donnée responce, ains on espéroyt le passer par silence, ou autrement le remettre à sa discrétion.

(Par lettres du 19^e de septembre.) Mandé que sur ceste remonstrance, après grande instance, avoyt esté résolu, par pluralité de voix, le 12^e auparavant, d'offrir tous complimens requis de la part des estatz pour ledict baptesme, remettant le surplus à la discrétion de Son Excellence: ayant néantmoins esté déclaré, de la part d'aulcunes provinces, et entre aultres Tournésis, ne pouvoyr toucher au faict de la religion au contraire de la pacification de Gand. De quoy s'estoyt faict acte, dont copie fut envoyée à mesdicts seigneurs, requérant sçavoir s'ilz le trouvoient bon.

(Par lettre du 21^e de septembre.) Adverty d'avoyr entendu que les Ganthoys et aultres de mesme qualibre avoyent prins fort verd que, de la part de ceulx d'Arthoys, Haynnault, Valenchiennes, Lille, Douay et Orchyes, Tournay et Tournésis, en leur responce sur le poinct de la religion, on avoyt noté de

parjure et infamie ceulx quy vouldroyent admettre l'exercice de la religion prétendue réformée, de tant plus ceulx quy destourboient l'exercice de la religion catholique romaine. De quoy s'estans resenty et ayans prins pied (comme il avoyt peu remarquier de ce qu'en avoyent déclaré leurs députez en l'assamblée des estatz), avoyent deschassé de leur ville les gens d'Église, à tout le moyns saisy leurs biens et saccagé les églises, sans vouloyr (comme il sembloyt) plus tollérer l'exercice de ladicte religion romaine, sy ne fût que l'on admeete et reçoive, ès aultres villes et quartiers de par deçà, mesmement en Tournay, Vallenchiennes, Lille et aultre part où plusieurs le requièrent, l'exercice libre de leur religion réformée; ayans respondu à Son Altèze et conseil d'Estat, quy leur avoyent mandé et requys de se comporter plus modestement vers les églises et ecclésiastiques, en tollérant aussy avec la leur l'exercice de l'aultre religion, par manière de provision, que l'estat de ladicte ville estoyt en telz termes qu'elle ne pouvoit le comporter; entendans de mettre tel ordre que la religion ancienne (qu'ilz dient) comme en Hollande et Zéelande soyt maintenue, et chascun y instruit et endoctriné, et donner aux gens d'Église pour tous leurs biens quelque honeste traictement d'aliments. Mesmement, à ceste occasion, (comme on luy a dict) ilz avoyent commencé d'arrester aucuns batteaux de Haynnault, sans les vouloyr relâcher.

(Par lettre du 21^e de 7^{bre}.) Que l'enfant du prince d'Orange seroyt baptisé le mesme jour et levée par le S^r duc Casimir et les estatz généraulx par aucuns leurs députez, assavoir: pour Brabant, les S^{rs} de Saventhem et Leefdale; pour Flandres, le S^r Utenhove, eschevin de Gand; Hollande et Zéelande, le S^r Vanden Bie ou le pensionnaire de Midelbourg; pour Frise le docteur Ayta, député dudict Frise. N'ayant esté présent à faire ladicte députation, ains s'estant absenté expressément, pour éviter tout inconvenient.

(Par lettre du 27^e 7^{bris}.) Que, le dimanche dernier, entre

les cinq à six heures du soyr, la fille du prince d'Orenge fut baptisée au lieu où que l'on exerce la nouvelle religion, situé devant l'hostel dudict prince, lequel aultresfoys servoyt d'une place de corps de garde du chasteau. Et luy avoyt esté imposé le nom de *Catherine*, de la part de la sœur dudict prince, femme au conte de Swaertzebourg, et *Belgia* de la part des estatz, quy avec ladicte dame l'avoient levé de font, assistez des ambassadeurs d'Angleterre et du duc Casimir. De la part desdicts estatz auroyt esté fait présent audict seigneur prince de la conté de Linghen, à charge d'en rendre, au prouffict de sadicte fille, par an, troys mille florins de rente héritière au denier seize.

Au soyr se célébra un manifique banquet à l'hostel dudict prince, où que ledict Liébart (encores qu'il se fût absenté quant il fut question d'offrir et dénommer députez pour lever ledict enfant, et qu'il n'eust consenty au présent de ladicte conté) se seroyt trouvé avec les aultres ses confrères con-
vyez, où estoient aussy tous les colonnelz et capitaines d'Anvers, à une table à part, que le S^r de Saincte-Aldegonde et pensionnaire de Middelbourg et aultres festoyoient pour le prince.

(Par lettre du 5^e d'octobre.) Que j'avoys receu deux lettres de mesme teneur et date; l'une par le messaigier, le m^e auparavant, au soyr à huit heures; l'autre le lendemain, entre les neuf et dix heures par le conseiller Le Clercq, arrivé en Anvers avec le prévost Luchin et conseiller de Cordes, une heure auparavant, suyvant lesquelles ayant communiqué avec eulx sur leur charge et commission et instruction, après avoyr par ensemble délibéré par quelle voye pour la meillieure on pourroyt y procéder le plus seurement, n'auroys obmys leur déclarer ouvertement ce que me sembloyt de ceste légation et remonstrance, et qu'elle ne proufficteroyt guères, ains nuyeroyt plustost, pour les raisons que ledict S^r Le Clercq à son retour pourra discourrir; néantmoyns, pour nous acquiter en nostre charge, comme il estoyt sur le disner et désirions

avoyr audience à Son Altèze à part avant que de nous trouver au conseil, sommes-nous adressé à l'un et l'autre, et mesmement au S^r d'Auwitz, premier gentilhomme de la chambre de Sadiete Altèze, auquel le prévost Luchin délivra les lettres de nostre gouverneur. Lequel, nous ayant retenu et festoyé au disner, nous fit avoyr audience après-disner vers Sadiete Altèze, quy, nous ayant ouy et entendu par la bouche du conseillier Le Clercq, harrenguant en latin, nous respondit en ces termes : *Scitis quod nihil possim sine consilio statuum; cum eo communicabo et fecero quod in quantum potero eritis contenti.*

Ce faict, fusmes chez le chanoyne Carlier, quy aussy, après avoyr leu les lettres que luy délivra ledict Le Clercq de la part de mess^{rs} du chapitre et entendu nostre charge, requys de par nous de vouldoyr tenir la bonne main vers Sadiete Altèze que puissions obtenir favorable ordonnance, ne nous dict aultre chose, comme aussy il ne pouvoyt, que Son Altèze ne pouvoyt riens faire sans le conseil d'Etat, et en seroyt faict comme il en seroyt là déterminé. De là nous trouvasmes chez le conseillier Bevere, quy, après nous avoyr ouy, respondit qu'il ne tiendroyt à luy, comme bien je pouvoys sçavoyr (se tournant vers et entendant de moy), que n'aurions ce que désirions comme chose du tout raisonnable, et qu'il ne faudroit d'y tenir la main. Le S^r de Froitmont, conseillier d'Etat, que arrestasmes et parlasmes sur les rues en particulier, ainsy qu'il alloyt au conseil, nous fit responce en substance que, sy ce n'estoyt maintenant, ce seroyt par après, assavoyr endans deux, troys ou quatre moys ou demy-an au plus tard, que aurions les presches, que ne pourrions en effect empescher en parfin, comme (se tournant vers moy) il dict que je pouvoys bien sçavoyr.

Sur le soyr, entre les sept et huyet heures, envoyé vers Son Excellence de la part des estatz, trouvant le conseillier Meetkercke, par commodité luy fis ouverture et tins propos

de nostredicte charge; lequel me dict que, veu le grand nombre de gens, si comme de sept à huict cens, quy demandoient les presches, il les failloyt accommoder; et sy partout, du commencement, on eût donné contentement à tels et semblables, on ne fût tombé en telles extrémités où nous sommes réduictz.

Le prince d'Orenge n'use d'autres propos, et impute tous les désordres à cela. Attendons au surplus d'avoyr demain audience, quant entenderons que Son Altèze y sera.

(Par lettre du 8^e 8^{bris}.) Que, le vii^e d'octobre, au matin, ayans entendu Son Altèze estre au conseil d'Estat, n'y ayant esté le jour précédent, requismes et obtinsmes audience, où que besognâmes tellement, par remonstrance, que lettres closes tant au magistrat que monseigneur le gouverneur (de la teneur desquelles ne feray icy récit, pour n'estre expédient, ains le remetz à ce que ledict Le Clercq vous en pourra déclarer à son retour) et quant et quant lettres patentes en forme de placart nous furent accordées, aux termes portez par la copie quy va cy-joincte. Mais, comme le prévost avec ledict conseiller Le Clercq, ayant les despêches que j'avoys sollicité et fait hastier en toute diligence, estimoyent s'en retourner le huyctiesme au matin, seroyt advenu que, le jour précédent au soyr, ilz auroyent esté adjournez à comparoyr et se trouver audyct conseil pour lendemain, entre noef et dix heures, pour estre oyz derechief, avec et en présence des aultres prétendans la religion nouvelle. Suyvant quoy n'avons failly de nous y trouver, et, eue audience sur les onze heures, remonstrer et persister comme devant. Les aultres, quy estoyent le ministre Taffin, assisté de Hans Opalfens et un des Maire s'estans tenuz près de S^t-Pierre en Tournay, et Raspaille de Tournay, auroyent contesté au contraire, usant de plusieurs remonstrances et allégations, desquelles ledict S^r Le Clercq vous pourra aussy, à son retour, faire part. De sorte que, le tout ayant esté débattu par l'espace bien d'une heure, auroyt esté retenu en advys, pour

en déterminer en présence de Son Altèze, laquelle peu auparavant s'estoit retirée, pour s'aller esbattre hors de la ville, et des aultres conseillers en plus grand nombre qu'ils n'estoyent, à raison qu'ilz n'estoyent que III. Ce qu'auroyt retardé le retour desdicts sieurs prévost et conseiller Le Clercq, veullants en sçavoir la résolution avant leur partement; ayans néant-moyns, avant leur partement, tousjours envoyé lesdictes patentes, pour les faire publier, s'il semble bon à nostre gouverneur.

(Par lettres du 10^e 8^{bris}.) Remys en mémoire sommièrement les debvoirs par nous faictz à l'impétration dudict placart, me remectant au surplus au conseiller Le Clercq, quy partist d'Anvers le 9^e, sans m'en avoyr touché mot : promectant d'avoyr l'œil au guet, et de faire tout debvoir que partye n'obtienne provision contraire ou préjudiciable à la nostre; requérant de vouloyr envoyer quelque recognoissance au conseiller d'Etat quy nous avoyt en ce grandement aydé, affin de l'avoyr à l'advenir plus favorable et prompt.

(Par lettre du 22 8^{bris}.) Que, pour mettre quelque ordre aux affaires du pays grandement troublées et accommoder l'une et l'autre des partyes, l'on estoyt après à concevoir certains poincts de *lansvrede* et *religionsvrede*, pour, après que, ou par commune voix ou pluralité de voix, ilz seront trouvez bons, les envoyer en chascune province et les faire approuver.

(Du 14^e de 10^{bre} 1578.) Que Son Altèze et estatz avoyent receu lettres du magistrat de Zubbel, datées du VII^e dudict mois, par lesquelles il mandoyt que, le jour précédent, on y avoyt commencé faire la presche en l'église Nostre-Dame à la nouvelle religion, sans que toutesfoys quelques brisemens d'images ou aultres foulles y soyent encores advenues: requérant ledict magistrat que Sadicte Altèze et estatz y donnassent l'ordre qu'il convenoyt. Or lesdicts estatz l'ont remys à Sadicte Altèze et conseil d'Etat, ausquelz il appartient de contenir chascun en office sans désordre.

ADVERTISSEMENS DIVERS.

(Par lettre du 3^e 10^{bris}.) Que 50 navires d'Espagne estoient arrivez en Anvers ledict 3^e de décembre, et en attendoyt-on encores huit, lesquelles toutes estoient chargées de marchandise de vin, laynes, fruictz de karesme, huylles et aultres.

Item, que le bruict estoit les Mores avoyr prins en Espagne 15 à 16 heuues et 50 naves pleines de marchandises, et quant et eulx emmené plus que 5,000 âmes du pays d'Espagne.

Item, que le S^r de Liedkerke mourut le xxix^e de 9^{bre} 1578.

(Par lettre du 7^e décembre.) Envoyé extraict de ce que, de la part de Son Altèze et en sa présence, avoyt esté proposé aux estatz le v^e de décembre 1578, que les moyens généraulx debvoyent estre continuez pour un demy-an, demandant advys s'ilz ne trouvent nécessaire que Sadiete Altèze use en ceste part de son autorité, pour oster tous délais et occasions de subterfuges; item, que le pays estoit venu en tel désordre et licence effrénée qu'il n'y a police, justice ne respect à l'autorité souveraine; et pour le restablir pour le bien des subjectz, il estoit nécessaire de convocquer les estatz généraulx pour de commune main pourveoyr à tout : ayant esté proposé pour sa descharge et du conseil d'Estat.

Et que sur ce, par pluralité de voix, avoyt esté résolu qu'il n'estoyt besoin d'user d'autorité et commandement pour les provinces quy avoyent jà accordé la continuation des moyens généraulx pour demy-an, comme Brabant, Flandres; et au regard des aultres provinces n'ayans encoires consenty ladicte continuation, on espéroyt que, requises en estans, elles ne feroient difficulté, et que partant on useroyt de leur faire la proposition en fourme accoustumée, pour ne changer le pied ancien.

Quant au second point, par pluralité de voix, at esté remys à la discrétion de Son Altèze, excepté ceulx de Tournay, Tour-

nésis, Hollande, Zeelande, ayans déclaré, pour ladicte convocation estre contraire à la pacification de Gand, n'estre autorisez d'y consentir.

Ce que de la part dudict Tournésis auroyt esté fait d'autant qu'il estoyt trop dangereux de faire, entre les armes, asssemblée pour y disputer et résoudre sur le fait de la religion et y mettre ordre, comme Leurs Seigneuries pouvoient bien considérer.

(Du 7^e de 10^{bre}.) Envoyé lettres de l'agent des estatz en Ausbourg, du xx^e de novembre auparavant, contenant plusieurs nouvelles.

(Original autographe, aux Archives de l'État, à Tournai.)

CCCXCXVI.

Deux lettres du marquis de Castel Rodrigo, gouverneur général des Pays-Bas, au Conseil privé, sur la mort de Philippe IV, la régence commise par ce monarque à la reine, et ses dernières volontés concernant les Pays-Bas et le comté de Bourgogne : 9 octobre 1665.

Première Lettre.

DON FRANCISCO DE MOURA ET CORTE REAL, MARQUIS DE CASTEL RODRIGO, DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, NOSTRE SIRE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL DES PAYS-BAS ET DE BOURGOGNE, ETC.

Messieurs, comme il a plu à Dieu d'appeler à soy, le 17^e du mois passé, la personne de Sa Majesté don Philippe quatrième, de glorieuse mémoire, et qu'il a enchargé la reine (1)

(1) Marie-Anne d'Autriche.

de la tutèle et curatèle de la personne du roy, nostre sire, Charles deuxièmè, et du gouvernement de tous ses royaumes et Estatz, et qu'elle a eu pour agréable de nous continuer au gouvernement de ces Pays-Bas et de Bourgogne, et encharger aussy de confirmer tous les ministres et officiers royaux de par deçà en leurs respectives charges et offices, soubz l'assurance que tous rendront au roy son filz les services et debvoirs qu'ils sont obligez, selon la confiance qu'elle en a, nous avons bien voulu vous faire ceste, pour vous faire entendre les intentions de Sadiete Majesté au regard que dessus, et de suite vous confirmer dans voz charges et offices, tant qu'elle l'aura pour agréable, en attendant que les lettres patentes en forme vous en soient envoyées, dans la croyance que vous vous en acquitterez avec le soin et fidélité ainsy qu'avez fait jusques à présent. Ce que nous vous ordonnons de faire entendre à ceux de vostre ressort. A tant, messieurs, Nostre-Seigneur vous ayt en sa sainete garde.

De Bruxelles, le 9^e octobre 1665.

Estoit paraphé DE. v^t, signé EL MARQUÉS DE CASTEL RODRIGO,
et contresigné VERREYCKEN.

Deuxième Lettre.

Messieurs, bien que nous ne doubtions où vous aurez receu avec les ressentimens proportionnez à la perte que vous et toutes ces provinces ont fait par le trespas de feu Sa Majesté don Philippe quatrièmè, de glorieuse mémoire, dont Dieu ayt l'âme, pour le zèle et affection qu'avez monsté en toutes les occasions de son royal service, nous avons néantmoins bien voulu, pour vous confirmer de tant plus dans ces sentimens, vous faire sçavoir ses royales et dernières volontez au regard de ces pays, contenant qu'en particulier Sadiete Majesté déclare que les Estatz de Flandres, Pays-Bas et de Bourgogne et quel-

conqués autres qu'a possédé la sérénissime infante Isabelle, sa tante, et ont retourné à sa couronne et icelluy les a possédé et possède, veut qu'ils soient tousjours uniz avec ses autres royaumes et seigneuries, et qu'on ne les divise ny sépare pour aucun cas, et encharge et ordonne à la reyne et prince et à ses successeurs qui avec le temps seront, que à bon escient et par leurs forces possibles ils assistent et défendent dèz à présent sesdiz Estatz, bons et fidelz vassaux, pour l'amour qu'elle leur a tousjours porté, et tellement convient, afin qu'ils soient maintenez dans leur liberté et amour correspondant à ce qu'iceux méritent; convenant de mesme pour la religion et paix de tous ses royaumes, Estatz et droitz de la maison d'Autriche, de laquelle il avoit la primogéniture et majorité, comme il est cognu, afin que cognoissiez la tendresse que ladite perte vous doit causer, ensemble l'assurance que vous devez avoir que la reyne eslèvera le roy, nostre sire, Charles, dans les mesmes affections, et assistera les bons vassaux, ainsy qu'elle a commencé de faire dèz à présent, estant plus qu'assurée de leur fidélité et amour à son service, outre qu'elle espère en la bonté divine que si, soubz le nom de l'empereur Charles le cinquiesme, elle a donné à ces Estatz et à la monarchie de si grands avantages et gloires, elle donnera à ce nouveau monarque Charles deuxième et à ses royaumes et Estatz esquels il luy succède toutes les félicitéz et bénédictions que nous devons désirer. A tant, messieurs, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

De Bruxelles, le 9^e d'octobre 1665.

*Paraphé DE. v^t, signé EL MARQUÉS DE CASTEL RODRIGO,
et contresigné VERREYCKEN.*

(Archives du royaume, 2^e registre vert du
Conseil privé, fol. 43.)

Deux dépêches de l'empereur Charles VI au marquis de Prié, son ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, sur la démission, donnée par le prince Eugène de Savoie, du gouvernement de ces provinces, et sur les rapports que ledit marquis doit avoir dorénavant avec le Conseil suprême, à Vienne : 8 décembre 1724 (1).

Première Dépêche.

L'EMPEREUR ET ROI.

Mon cousin, le prince Eugène de Savoie m'ayant supplié d'agréer sa démission du gouvernement général de mes Pays-Bas, j'ai bien voulu l'accepter. Et lui ayant conféré le vicariat général de tous mes États en Italie, il convient à mon royal service de donner une direction pour la régie et administra-

(1) Dans sa réponse, en date du 19 décembre, à ces deux dépêches, le marquis de Prié dit à l'Empereur :

« Sire, j'ai reçu, par l'estafette arrivée ici le 15 de ce mois, la royale dépêche de Votre Majesté Impériale et Catholique du 8..... Je publiai, le lendemain, 16 de ce mois, à la parole, les souveraines résolutions de Votre Majesté aux généraux, ministres et à la noblesse qui se trouvoit ce jour-là en assez grand nombre chez moi. J'ai envoyé, hier matin, au conseil d'État la copie de la susdite royale dépêche de Votre Majesté avec mon décret pour qu'elle soit exécutée immédiatement, enchargeant le conseil d'en faire tirer des copies de la manière que Votre Majesté l'a ordonné, et de les envoyer à tous les conseils et états de ces provinces, avec mes lettres de notification dans la forme accoutumée : elles seront dépêchées et envoyées demain à leur adresse. J'exécuterai les autres ordres qu'il a plu à Votre Majesté de me donner, avec toute l'exactitude qui puisse marquer la soumission avec laquelle je les ai reçus. »

tion de mesdits pays, en attendant que je prenne résolution sur les dispositions qu'en conséquence de cette démission et acceptation il conviendra de faire par rapport au gouvernement général des mêmes pays. Je vous fais cette pour vous dire que j'ai trouvé à propos de vous continuer, par la présente, le plein pouvoir que je vous ai accordé par ma dépêche du 30 de juin 1716, pour l'exercer avec la même autorité qui vous a été accordée durant le gouvernement dudit prince Eugène de Savoie. Et afin que cette ma volonté royale soit connue par les conseils et états de mes provinces, vous aurez soin de la leur communiquer par copies vidimées, sous scel authentique, dûment collationnées et signées par un de nos secrétaires d'État, voulant et ordonnant bien expressément qu'à icelle foi soit ajoutée comme au présent original : car ainsi nous plaît-il. A tant, mon cousin, Dieu vous ait en sa sainte garde.

Vienne, ce 8^{me} décembre 1724.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA

Deuxième Dépêche.

JUNTA DE ANDALUCIA

L'EMPEREUR ET ROI.

Mon cousin, par la lettre ci-jointe, que vous communiquerez sur le pied y prescrit, vous aurez connu mon intention royale touchant l'administration interne de mes Pays-Bas. J'y ajoute par cette, pour votre direction, que ma volonté est que, jusques à autre disposition, vous m'envoyiez et remettiez toutes les représentations et informations, par la voie de mon conseil suprême, en tout ce qui concerne le gouvernement de mesdits pays, sur le pied usé et observé ci-devant avec le prince Eugène de Savoie, selon vos premières instructions, et que vous donniez entière exécution aux dépêches, ordres et autres affaires de gouvernement et des parties qui vous seront envoyés par le canal de mondit conseil : vous prévenant qu'à l'égard de la collation des emplois, offices et bénéfices attri-

bués au gouvernement général, vous m'informiez régulièrement par la voie susdite, afin que j'y prenne les résolutions et que je donne les ordres qui seront les plus convenables à mon royal service. A tant, mon cousin, Dieu vous ait en sa sainte garde.

Vienne, ce 8^e décembre 1724.

(Archives du royaume : Registre de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, n^o 122, fol. 75 et 75 v^o.)

CCCXCVIII.

Dépêche de l'empereur Charles VI au marquis de Prié, lui faisant savoir qu'en attendant que l'archiduchesse Marie-Élisabeth, sa sœur, nommée par lui gouvernante générale des Pays-Bas, puisse s'y rendre, il a nommé le comte de Daun gouverneur général par intérim, et lui ordonnant de délivrer au comte toutes les dépêches qui lui ont été envoyées et les réponses qu'il y a faites : 25 décembre 1724.

L'EMPEREUR ET ROI.

Mon cousin, comme la sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth, ma très-chère et très-aimée sœur, que j'ai nommée et établie gouvernante générale de mes Pays-Bas, ne peut pas s'y rendre promptement, à cause de la présente saison et des dispositions à faire pour son départ, j'ai, en attendant et jusques à l'arrivée de la susdite sérénissime archiduchesse, nommé et commis, pour mon lieutenant, gouverneur et capitaine général de mesdits pays en intérim, le comte de Daun,

prince de Thiano, lui ayant ordonné de s'y rendre sans perte de temps. Je veux bien vous avertir de cette ma résolution royale, et vous ordonner en même temps que, jusques à l'arrivée dudit comte, vous ayez à continuer l'administration desdits pays, en conformité de mes dépêches du 8^{me} de ce mois vous envoyées. Et considérant qu'il sera nécessaire que ledit comte de Daun, pour bien exercer ce gouvernement, soit instruit de tout ce qui s'y est passé durant le temps de votre administration des mêmes pays, vous aurez à lui délivrer, à son arrivée, toutes mes dépêches et ordres qui en cet égard vous ont été envoyés, ou copies authentiques de ceux que vous croirez vous devoir réserver, avec les minutes de vos réponses, en lui déclarant quels de mes ordres vous avez exécutés, et généralement tous autres actes, lettrages et papiers qui sont en votre pouvoir concernant ledit gouvernement, ou qui pourroient y avoir du rapport. Et comme je suis persuadé que vous avez une parfaite connoissance de l'état de mes finances et de la situation présente où se trouvent mesdits Pays-Bas et les provinces en dépendantes, ma volonté royale est que vous en donniez audit comte de Daun une ample et pertinente information, et qu'à cet effet vous ayez aussi à lui indiquer par écrit spécifiquement tous les moyens extraordinaires par lesquels vous avez d'an en an su suppléer au paiement des courtresses annuelles du produit de mes finances, et quels moyens ou fonds vous avez destinés pour fournir à la dépense nécessaire et paiement des besoins et charges de l'état de l'année prochaine : car telle est ma volonté. A tant, etc.

Vienne, ce 25^e décembre 1724.

(Archives du royaume : Registre de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, n^o 122, fol. 76.)

Réponse du marquis de Prié à la lettre précédente, contenant des observations sur l'ordre que l'Empereur lui donne de remettre au comte de Daun les dépêches qu'il a reçues et les minutes de ses réponses : 26 janvier 1725.

Sire, j'ai reçu, par l'ordinaire du 27 du mois passé, la dépêche royale de Votre Majesté Impériale et Catholique du 23 du même mois, par laquelle elle a daigné m'avertir du choix qu'elle avoit fait de la personne de la sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth pour gouvernante générale de ses Pays-Bas, et de la résolution qu'elle avoit prise de nommer et commettre, par intérim, pour son lieutenant, gouverneur et capitaine général de sesdits pays, le comte de Daun, prince de Thiano, avec ordre de s'y rendre sans perte de temps, en attendant que ladite sérénissime archiduchesse y vienne en personne, m'ordonnant en même temps que, jusqu'à l'arrivée dudit comte, j'aye à continuer l'administration de ces pays en conformité de ses dépêches du 8 décembre dernier : dont j'aurai soin de m'acquitter avec tout le zèle et toute l'activité et exactitude qu'il me sera possible d'y apporter, ainsi que j'en ai usé pendant tout le temps que j'ai été à la tête des affaires de ce gouvernement que V. M. m'avoit fait la grâce de me confier en absence du prince Eugène de Savoie.

Et quant aux autres ordres portés par ladite royale dépêche de V. M. du 23 du passé, je me donne l'honneur de lui représenter que je les exécuterai avec toute l'attention possible, pour autant qu'il pourra dépendre de moi de le faire, de la manière la plus claire et la plus distincte dont je me pourrai servir pour cet effet, et qu'en conséquence je déli-

vrerai au comte de Daun toutes les dépêches et ordres que j'ai reçus de V. M. pendant le cours de mon administration des affaires de ce gouvernement, avec des listes de ceux desdits ordres qui sont exécutés et de ceux qui ne le sont pas, lesquelles listes contiendront aussi les raisons pour quoi lesdites dépêches sont demeurées jusques ici sans exécution, suivant les ordres que j'ai donnés au comte d'Elissem, comme doyen du conseil d'État, et au directeur général des finances Fraula, pour faire former lesdits états ou listes, avec toute la diligence possible, par les secrétaires de leurs départements respectifs.

Mais, pour ce qui est des minutes de mes relations ou réponses sur lesdites dépêches, je supplie V. M. I. et C. de permettre que je lui représente très-respectueusement que, comme lesdites minutes me doivent servir de décharge, je ne puis pas m'en défaire, sans me mettre hors d'état de rendre compte de l'exécution des ordres de V. M. dans les occasions où il en pourroit être besoin. Tout ce que je pourrais faire à cet égard avec sûreté pour moi-même, ce seroit de faire tirer des copies desdites minutes et des pièces y citées et employées, pour les mettre en mains au comte Daun : mais, comme il faudroit plusieurs mains et plusieurs mois pour cela, à cause que lesdites minutes et pièces sont en fort grand nombre et la plupart de gros volume, et que d'ailleurs je ne pourrais employer à faire ces copies que des écrivains affidés et de confiance, parce qu'elles concernent plusieurs affaires secrètes du service de V. M., il me sera absolument impossible de faire faire lesdites copies pendant le peu de temps que j'ai à rester ici, d'autant plus que V. M. a bien voulu m'avertir, par sadite dernière dépêche, que le comte de Daun devoit se rendre ici sans perte de temps, pour me relever.

Au reste, comme toutes mes relations ont été adressées au prince Eugène de Savoie pour l'information de V. M., suivant mes instructions, et que les consultes dudit prince à V. M. sur les affaires et matières y contenues, et qui en renferment

toute la substance, se trouvent dans la secrétairerie du conseil suprême de Flandre, V. M. pourra, si elle le trouve bon, ordonner qu'on communique en original ou en copies mesdites relations ou lesdites consultes du prince de Savoie au maréchal comte de Daun, pour son information, ou qu'on les lui envoie de Vienne ici, en cas qu'il n'ait pas le temps de les attendre à la cour : ce qui sera beaucoup plus facile et plus praticable que de faire des copies de mes minutes dans ma secrétairerie, et ce qu'il me seroit impossible de faire effectuer avant mon départ, quand même j'y employerois et pourrois employer avec sûreté et confiance quatre fois plus d'écrivains que je n'ai dans ma chancellerie, quoique le nombre en soit fort grand et que j'aye besoin d'eux pour les affaires courantes du service, à cause que le temps est trop court pour tirer des copies de tant de différentes relations (dont il y en auroit pour remplir des charriots) pendant le temps de huit années et quelques mois qu'a duré cette administration, dont la dépense ne laisseroit pas d'être assez considérable pour les finances de V. M., s'il falloit y employer des écrivains à gages, outre l'inconvénient que j'ai marqué ci-dessus.

Il seroit d'ailleurs fort dangereux et préjudiciable au service de V. M. de se servir de toute sorte d'écrivains à gages pour copier des relations de cette nature, qui se rendroient par là publiques: Il est même de stile chez moi que les relations plus importantes restent entre les mains du chef de la secrétairerie, afin qu'elles soient plus secrètes. J'ai cru aussi de devoir prendre des précautions particulières à ce sujet, n'ayant jamais voulu prendre dans ma secrétairerie des gens de ce pays, et m'étant servi des étrangers de quelque nation à laquelle je puis prendre plus de confiance, sans me servir jamais d'aucun François: on l'a pratiqué de même dans la secrétairerie d'État et de guerre. Je dois supplier aussi V. M. de me permettre de lui représenter qu'il y a bien des choses qui m'ont été confiées par des amis et des bien-intentionnés, avec la permission de

les participer seulement au prince Eugène de Savoie pour l'information et le service de V. M.; que je ne saurois les remettre en d'autres mains et à d'autres secrétaires qui ne me sont pas connus, quoique je ne doute pas que ceux qu'aura le comte de Daun ne soient entièrement sûrs et fidèles. Tout ce que j'ai été obligé de notifier audit prince de la mauvaise conduite ou suspecte de bien des gens, surtout dans le temps des dernières émeutes dans ces villes de Brabant et de Malines, sont aussi des choses fort réservées et particulières que l'on ne sauroit se résoudre à remettre dans une autre secrétairerie, d'autant plus qu'il n'est guère apparent ni même possible que le comte de Daun puisse avoir assez de loisir pour lire ces relations, qui lui seroient inutiles dans un temps qu'il aura tant d'autres choses à faire pour gouverner un pays tout aussi difficile que celui-ci : considération tout aussi forte que véritable du peu de praticabilité et des inconvénients que l'on ne sauroit éviter, si j'entreprendois de faire extraire toutes lesdites copies.

C'est pourquoi j'ai cru que le meilleur moyen que je puisse employer pour instruire à fond ledit comte de tout ce qui s'est passé de plus essentiel pendant le gouvernement du prince Eugène de Savoie et mon ministère, ce sera de lui faire remettre par les secrétaires d'État les copies de toutes les affaires principales qui ont été traitées, tant dans la jointe provisionnelle qu'après cela au conseil d'État, et des résolutions qu'on y a prises, ou des consultes dudit conseil et des décrets que j'ai donnés là-dessus : par où il pourra avoir une ample connoissance de tout ce qui s'est passé.

D'ailleurs il conste, par l'expérience de tout ce qui s'est passé jusqu'ici à l'occasion du changement du gouvernement de ce pays, que celui qui en a été chargé partoît pour la cour d'abord que son successeur étoit arrivé, jusque-là qu'il étoit rare qu'ils se fussent vus. Mais j'en agirai comme V. M. trouvera bon d'enor donner, dans la confiance où je suis qu'elle

aura la bonté de régler notre traitement d'une manière qui se rapporte à l'emploi que j'ai eu l'honneur de remplir jusqu'à présent.

Je supplie V. M. d'être persuadée que je ne manquerai pas de donner au comte de Daun, en exécution de ses ordres, toutes les informations qu'il pourra souhaiter, pour qu'il puisse prendre une idée assez juste et une connoissance sommaire de l'état de ses finances et de la présente situation de ce gouvernement, malgré mes fréquentes infirmités et indispositions habituelles qui m'ont été causées par un travail continuel, difficile et désagréable, pour soutenir les troupes et l'État et maintenir l'autorité de V. M. et celle de son gouvernement ici, qui est la sienne propre, et pour y bien faire son royal service pendant tout le cours de mon administration, qui a été toute des plus traversées et des plus désagréables par les contre-temps et les oppositions que j'ai rencontrées dans la pratique des moyens extraordinaires et d'industrie dont j'ai dû me servir, sans charger les domaines de V. M., pour fournir à la subsistance de ses troupes et aux autres nécessités indispensables de l'État. Et afin que le comte de Daun soit instruit des moyens que j'ai mis en usage successivement tous les ans pour cet effet, comme V. M. me l'ordonne par sadite dépêche, je chargerai les ministres des finances de dresser incessamment un état spécifique desdits moyens extraordinaires qui ont été pratiqués de mon temps, et un autre état des fonds destinés pour fournir à la dépense de la présente année, pour autant que les revenus ordinaires de V. M. y pourront fournir : car pour ce qui est des parties casuelles et fonds extraordinaires, comme ils sont fortuits et accidentels, l'on ne pourra compter là-dessus, ni prendre des arrangements à cet égard, qu'à mesure que les occasions s'en présenteront, et il dépendra alors du zèle et de l'habileté du ministre et de celui qui sera à la tête du gouvernement de les faire valoir, au plus grand profit et avantage des finances de V. M., comme j'ai fait de mon temps.

Voilà, Sire, les dispositions que je compte de faire, en conformité des ordres de V. M., pour informer distinctement le comte de Daun de l'état desdits moyens extraordinaires que j'ai ménagés et procurés à ses finances pendant mon administration, lequel doit être dressé par lesdits ministres, tant à cause que, tous lesdits moyens étant passés par leur ministère, ils en ont une parfaite connoissance, que par la raison que c'est à eux à former ces sortes d'états qui font partie de leur département. Et je ne doute pas que ce ne soit l'intention royale de V. M. que les états en question soient dressés par lesdits ministres, suivant les ordres à leur donner par moi en son nom et de sa part, puisqu'il n'est ni de ma profession ni de mon ministère de les former moi-même, dans le temps que je dois m'appliquer et donner tous mes soins à la direction supérieure des affaires du gouvernement, tant que j'en serai chargé, savoir : jusqu'à l'arrivée du maréchal comte de Daun.

J'ai l'honneur d'être, aux pieds de Votre Majesté, avec la soumission la plus profonde,

Sire,

De Votre Sacrée Majesté Impériale et Catholique

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle
serviteur et vassal,

Le MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, ce 26 janvier 1723.

(Original, aux Archives du royaume : fonds de
la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne.)

CCCC.

Dépêche de l'Empereur au marquis de Prié lui ordonnant de remettre, entre les mains du comte de Daun, aussitôt après son arrivée, le gouvernement des Pays-Bas, et d'exécuter ponctuellement les ordres contenus dans sa dépêche du 23 décembre : 3 février 1725.

L'EMPEREUR ET ROI.

Mon cousin, par ma dépêche du 8^{me} de décembre dernier, je vous ai continué en intérim dans l'administration du gouvernement de mes Pays-Bas; et par celle du 23 du même mois, je vous ai marqué ce que vous aurez à exécuter envers le comte de Daun, à son arrivée auxdits pays. Par la présente je veux bien vous dire que, dès que ledit comte de Daun sera arrivé à Bruxelles, vous ayez à remettre entre ses mains ledit gouvernement, et à exécuter ponctuellement et exactement le contenu de madite dépêche du 23 de décembre dernier, dont copie lui a été consignée: car telle est ma volonté. A tant, etc.

Vienne, ce 3^{me} février 1725.

(Archives du royaume: Registre de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, n° 122, fol. 86 v°.)

CCCCI

Lettre du comte de Daun à Charles VI où il lui rend compte de son arrivée à Bruxelles, de sa prise de possession du gouvernement, et des difficultés que fait le marquis de Prié pour lui remettre les dépêches qu'il a reçues de l'Empereur, ainsi que les minutes de ses réponses (1) : 20 février 1725.

Sire, je suis arrivé en cette capitale le 15 de ce mois, l'après-midi, où j'ai été reçu avec les cérémonies et honneurs accoutumés à l'occasion de la venue des gouverneurs généraux de ce pays, conformément à l'usage reçu et suivi en pareilles rencontres du temps des rois d'Espagne de la très-auguste maison, prédécesseurs de Votre Majesté Impériale et Catholique, selon ce qu'on m'en a dit. Et m'étant rendu au palais, le marquis de Prié y vint d'abord me rendre visite, pendant laquelle il fut parlé des ordres que Votre Majesté lui avoit donnés de m'informar distinctement de l'état présent des affaires de ce pays, sans entrer cependant, qu'en passant, dans le détail desdites affaires, non plus que le lendemain à l'occasion de la visite que je lui ai rendue chez lui, après avoir pris possession du gouvernement ledit jour, 16 du courant. Et comme il ne m'avoit pas remis par écrit, ni même donné de vive voix, lesdites informations, le 17 de ce mois j'ai chargé le secrétaire d'État et de guerre Nény de l'aller trouver de ma part, et de lui faire savoir que je souhaitois qu'il accomplit les ordres que Votre Majesté lui avoit donnés par ses trois différentes dépêches royales des 25 décembre et 24 janvier derniers et

(1) Nous avons donné, sous le n° CL de ces *Analectes*, le procès-verbal du conseil d'État du 16 février 1725 concernant l'installation du comte de Daun comme gouverneur général.

du 5 de ce mois, dont la première et la dernière ont été expédiées par la voie de son conseil suprême de Flandre, et la deuxième par le ministère du marquis de Rialp, son secrétaire d'État (1), et ceux portés par mes instructions, au sujet des informations qu'il étoit chargé de me donner et des dépêches et relations qu'il devoit me remettre, respectivement en original et en copies, conformément aux intentions royales de Votre Majesté, avec ordre de me faire rapport de la disposition où il pourroit être à les exécuter.

En exécution de quoi ledit secrétaire s'étant rendu chez lui ledit jour, 17 du courant, et lui ayant représenté qu'il y étoit allé de ma part pour le prier et requérir de se conformer au contenu desdites dépêches et à celui de mes instructions, pour autant qu'elles le regardoient, il lui a dit et répondu, suivant le rapport que ledit secrétaire m'en a fait, qu'il y satisferoit, sauf qu'il ne pouvoit se défaire des minutes des relations qu'il avoit faites à la cour pendant le temps de son ministère, pour des raisons sur lesquelles il s'étoit déjà expliqué dans une représentation qu'il avoit faite directement à Votre Majesté là-dessus.

Mais comme il n'avoit pas fixé le temps qu'il comptoit de me donner lesdites informations et d'exécuter les autres ordres portés par lesdites dépêches de Votre Majesté, je l'ai chargé de nouveau, le jour suivant, 18 de ce mois, de faire connoître audit marquis, de ma part, que je souhaitois de savoir quand

(1) Dans cette dépêche du 24 janvier, en *espagnol*, l'Empereur ordonnait au marquis de Prié, non-seulement de délivrer au comte de Daun les dépêches originales qui lui avoient été adressées, mais encore de lui remettre une relation détaillée de l'état actuel des Pays-Bas, des conseils du gouvernement, des qualités et talents de ceux qui les composaient, ainsi que de ce qui s'étoit passé, pendant son ministère, concernant la justice, la police, les finances, les négociations du traité de la barrière, etc. (Arch. de la Chancellerie des Pays-Bas, reg. *Despachos, decretos y órdenes*, 1720-1726, fol. 123 v^o.)

il pourroit accomplir ce qui est porté par lesdits ordres, en le prévenant que, quant à moi, je me contenterois de ce qu'il feroit à cet égard, mais que, d'une manière ou d'autre, il convenoit qu'il me fit savoir à quoi il vouloit se déterminer, afin que j'en pusse donner part à Votre Majesté.

Sur quoi il a répondu audit secrétaire, selon le rapport qu'il m'en a fait, qu'il y travailleroit avec toute la diligence que l'état de sa santé chancelante pourroit lui permettre d'y apporter : de sorte que j'ignore quand il le fera, de même que le temps de son départ, dont je ne sais encore rien du tout. Cependant, comme il m'importe d'avoir lesdites informations pour ma direction, je compte de réitérer encore mes instances auprès du marquis de Prié, afin qu'il me les donne; et s'il arrive qu'il le fasse, je ne manquerai pas d'en informer d'abord Votre Majesté, de même que de ce qui se passera à l'avenir touchant son royal service : à quoi je donnerai tous mes soins, ayant été réduit à la nécessité d'employer ces jours passés à recevoir les compliments des corps du ministère, des conseils de justice, états des provinces, magistrats des villes, généraux et autres personnes de condition, et des ministres étrangers, suivant l'usage pratiqué et reçu de tout temps en ce pays dans ces sortes de rencontres.

J'ai l'honneur d'être, aux pieds de Votre Majesté, avec la soumission la plus profonde,

Sire,

De Votre Sacrée Majesté Impériale et Catholique

Le très-humble et très-obéissant et très-fidelle serviteur et vassal,

LE COMTE DE DAUN.

Bruxelles, le 20 février 1725.

(Original, aux Archives du royaume : fonds de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne.)

CCCCII.

Dépêche de l'Empereur au comte de Daun lui prescrivant de se contenter des pièces que le marquis de Prié voudra lui remettre, afin que celui-ci n'ait plus de prétexte de différer son départ de Bruxelles : 28 avril 1725.

L'EMPEREUR ET ROI.

Mon cousin, considérant les inconvénients que le séjour du marquis de Prié aux Pays-Bas cause à mon service, qu'il ne peut pas excuser sur le prétexte de mon ordre du 25^{me} de décembre dernier à l'égard de la consignation des papiers et lettrages d'office et autres devoirs y repris, je veux bien vous dire, par cette, qu'ayant déjà donné les ordres convenables touchant son prompt départ desdits pays, vous ayez à vous contenter de ce qu'il a exécuté en conséquence de mondit ordre du 25^{me} décembre, afin que de ce chef il ne puisse pas supposer aucune raison pour y rester un plus long temps (1). A tant, etc.
Vienne, ce 28^e avril 1725.

(Archives du royaume : Registre de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, n^o 122, fol. 102 v^o.)

(1) Prié quitta Bruxelles le 24 mai. Voici les termes dans lesquels les *Relations véritables* (Gazette des Pays-Bas, censurée) annoncèrent son départ : « Bruxelles, le 25 mai 1725. M. le marquis de Prié et madame la marquise son épouse partirent d'ici hier, vers les cinq heures du soir, au bruit du canon de nos remparts, et avec une escorte de quelques dragons, pour retourner en Allemagne. »